

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE
AVEC IMMOBILISATION DES FONDS AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE FÉRIQUE**

PRÉAMBULE :

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement ;
- B.** le rentier a établi un régime d'épargne-retraite Férique et souhaite que ce dernier reçoive le Transfert ;
- C.** le Transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D.** les parties souhaitent maintenant compléter la Déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la Déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la Déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « Loi »,** la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b) « Compte »** renvoie au régime d'épargne-retraite Férique établi par la Déclaration signée par le rentier, Gestion Férique Inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRIF qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du Transfert ;
- c) « Déclaration »,** la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite Férique jointe à la demande d'adhésion au régime ;
- d) « Déclaration relative au conjoint »,** l'un des documents suivants :
- i) une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert de sommes du compte ;
 - ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
 - iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert de sommes du compte.
- e) « FRV »,** un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement ;
- f) « CRIF »,** un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un RER qui respecte les exigences du paragraphe 21(2) du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;
- g) « FRRRI »,** un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les conditions exposées à l'annexe 2 du Règlement ;

- h) « Règlement »,** le R.R.O. 1990, *Règlement 909*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- i) « RER »,** un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- j) « Conjoint »,** le conjoint du rentier au sens de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
- k) « Loi de l'impôt »,** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- l) « Transfert »,** le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

- 2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf de la façon autorisée en droit, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du Transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une rente qui, si ce n'était du Transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée de ce compte ou par ailleurs détenue dans ce compte.
- 3. Valeur du compte :** La valeur de l'actif total de tout le compte dont le rentier est propriétaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

La juste valeur au marché des actifs que détient le compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient. La valeur des actifs du compte dépend du partage conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire du Gérant, de la façon prévue à l'article 7 de la Déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues par un RER.
- 5. Restrictions :** Sauf de la façon autorisée en droit, les sommes d'argent et les actifs que détient le compte ne peuvent être cédés, grevés ou escomptés ou donnés en garantie. Toute opération qui se présente comme pouvant céder, grever, escompter ou donner en garantie les sommes d'argent ou les actifs que détient le compte est nulle.
- 6. Transferts autorisés :** Les sommes d'argent ou les actifs que le compte détient, y compris à la date d'échéance, ne peuvent être retirés en totalité ou en partie, sauf pour :
- a)** les transférer à un régime de pension enregistré ;
 - b)** les transférer à un autre CRIF aux conditions indiquées au paragraphe 21(2) du Règlement ;
 - c)** constituer une rente viagère immédiate ou différée qui respecte les dispositions pertinentes du Règlement, qui est offerte par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir des « rentes » au sens de l'article 248 de la Loi de l'impôt aux termes d'un contrat d'assurance qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement ;
 - d)** les transférer dans un FRV ;

- e) les transférer dans un FRRI ;
- f) pour les payer conformément à l'article 49 ou 67 de la Loi ou aux articles 22.2 à 22.5 du Règlement ;
- g) dans les circonstances de retrait décrites à l'article 9 des présentes.

Le rentier peut en tout temps demander, selon la formule que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé, ce qui est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu du respect des conditions du transfert exposées à l'article 7 des présentes. Le transfert est effectué dans un délai raisonnable dès que le bénéficiaire du transfert le confirme.

Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et le Gérant sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert demandé en conséquence ou, ii) si de tels placements sont des titres identifiables ou transférables, effectuer le transfert par la remise de ces titres.

7. Conditions du transfert : Avant de transférer des sommes d'argent du compte au bénéficiaire du transfert, le fiduciaire doit aviser ce dernier par écrit que les sommes d'argent faisant l'objet du transfert sont immobilisées et que ces sommes transférées doivent être administrées comme une pension ou en pension différée en vertu de la Loi et du Règlement, et le bénéficiaire du transfert doit convenir de les administrer comme telles conformément à la Loi et au Règlement.

8. Forme prescrite de la pension : La rente décrite au paragraphe 6. c) ne doit pas établir de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire (à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs) et ne doit pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- a) la première date à laquelle le rentier a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime de retraite duquel des sommes sont transférées dans le CRIF ;
- b) la première date à laquelle le rentier a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime de retraite décrit au paragraphe 8. a) précédent par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime de retraite.

9. Retraits autorisés : Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) Retrait de petites sommes à 55 ans : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 22.3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies :

- i) au moment de la signature de la demande, le rentier a au moins 55 ans ;
- ii) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRIF dont le rentier est titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier) représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite ;
- iii) la demande est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, est signée par le rentier, est fournie au fiduciaire dans les 60 jours de sa signature et est accompagnée de l'un des documents suivants :

- (1) soit la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 22.1 (2) du Règlement ;

- (2) soit une déclaration signée par le rentier dans les 60 jours de la réception de la demande par le fiduciaire dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Si des éléments d'actif du compte sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

b) Retrait en cas d'espérance de vie réduite : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 22.4 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont respectées :

- i) au moment de la signature de la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
- ii) la demande est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, est signée par le rentier, est fournie au fiduciaire dans les 60 jours de sa signature et est accompagnée des documents suivants :

- (1) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
- (2) un des documents suivants :

- (a) une déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 22.1 (2) du Règlement ou ;

- (b) une déclaration signée par le rentier dans les 60 jours de la réception par le fiduciaire dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des ses emplois.

c) Retrait en cas de transferts excédentaires : Sur présentation d'une demande du rentier au fiduciaire conformément aux conditions suivantes et à l'article 22.2 du Règlement, le rentier peut retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :

- i) la « **tranche excédentaire** », le cas échéant, par laquelle le montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi, directement ou indirectement, à ce compte en provenance d'un régime enregistré de retraite dont le rentier était un participant est supérieur au montant prescrit pour ce transfert par la Loi de l'impôt ; et
- ii) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non matérialisé attribuable à la tranche excédentaire ;

pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le rentier et présentée au fiduciaire et accompagnée de l'un des documents suivants :

- (1) une déclaration écrite de l'administrateur du régime enregistré de retraite duquel l'argent a été transféré dans le compte et qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert ;
- (2) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert au compte.

d) Retrait en cas de difficultés financières : Si le fiduciaire reçoit le consentement du surintendant en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi (sur présentation d'une demande du rentier au surintendant conformément à la Loi et au Règlement) qui a été signé par le surintendant dans les 12 mois de sa réception par

le fiduciaire, le fiduciaire paiera, dans les 30 jours de la réception de ce consentement et conformément à celui-ci :

- i) la somme précisée, déduction faite de tout impôt retenu à la source au rentier sous forme d'une somme globale, de versements mensuels ou d'une combinaison des deux ;
- ii) le montant de tous frais connexes qu'approuve le ministre, déduction faite de l'impôt retenu à la source, au ministre.

Le fiduciaire donnera au rentier un récépissé des documents accompagnant une demande faite aux termes des paragraphes 9. a) et 9. b). Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 9 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le compte conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans les 30 jours de sa réception d'une formule de demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

10. Décès du rentier : Au décès du rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du compte. La prestation visée à l'alinéa 21(2) h) du Règlement peut être transférée dans un REÉR ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du compte que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le compte. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du compte.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le compte en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis la renonciation ci-dessus peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

Pour l'application de l'alinéa 21(2) h) du Règlement, la valeur de l'actif du compte comprend tous les revenus de placement accumulés au compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

11. Non-résident. Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 22.5 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- b) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

La demande de retrait de l'argent qui se trouve dans le compte est présentée au fiduciaire qui administre le compte, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant. De plus, la formule de demande porte la signature du rentier et est accompagnée des documents suivants :

- 1) Une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle la personne est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Soit la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 22.1 (2) du Règlement, soit une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

12. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le Transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

13. Loi applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario.